



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 19 mars 2020.

[...]

[...]

Objet : plainte relative à l'emploi des langues dans la piscine « Poseidon »

Monsieur le Président,

En sa séance du 19 mars 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative à la piscine « Poseidon » à Woluwe-Saint-Lambert. Selon le plaignant, le personnel n'a pas pu lui parler en néerlandais et la plupart des avis (code vestimentaire, horaire d'été) sont uniquement affichés en français. De plus, le site Internet www.poseidon-wswl.be n'est pas disponible en néerlandais.

En réponse à notre demande d'informations à ce sujet, la commune de Woluwe-Saint-Lambert nous a communiqué dans sa lettre du 1^{er} octobre 2019 que la piscine est gérée par une asbl avec une personnalité juridique propre, à savoir l'asbl « *Royal Brussels Poseidon* ». Elle a demandé à la CPCL de s'adresser à vous pour de plus amples informations.

Nous vous avons interrogé à ce sujet en date du 29 octobre 2019 et du 28 novembre 2019 sans succès.

La CPCL s'autorise par conséquent à baser son avis sur les données qui lui ont été communiquées unilatéralement par le plaignant.

*

* *

Les études montrent ce qui suit :

- l'asbl « *Royal Brussels Poseidon* » reçoit une subvention annuelle de la part de la commune ;
- en cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, l'actif net de l'avoir social sera affecté obligatoirement en faveur de la commune de Woluwe-Saint-Lambert (art. 34 des statuts) ;
- les bâtiments dans lesquels les salles de sport et la piscine sont installées sont la propriété de la commune ;
- la commune est en charge de l'entretien et du règlement de la facture d'énergie du centre sportif dont la piscine fait partie ;

Dès lors, la CPCL estime que l'asbl « *Royal Brussels Poseidon* » est un service public chargé d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général au sens de l'article 1, § 1, 2^o des lois sur

l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Par conséquent, l'asbl «*Royal Brussels Poseidon*» doit utiliser dans ses avis et communications au public et dans ses rapports avec les particuliers la même langue que celle imposée à la commune de Woluwe-Saint-Lambert.

Tant les panneaux d'information affichés dans la piscine que le site Internet www.poseidon-wswl.be sont des avis et des communications au public et doivent dès lors être établis en français et en néerlandais, conformément à l'article 18 LLC.

Les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale doivent employer dans leurs rapports avec les particuliers la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais (art. 19 LLC).

Par conséquent, le personnel de la piscine aurait dû utiliser le néerlandais dans ses rapports avec le plaignant.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à la commune de Woluwe-Saint-Lambert et au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE